

Admissibilité à la transformation d'une assurance-vie collective au Québec

Vous ou votre conjoint perdez votre protection d'assurance-vie collective de la Great-West en totalité ou en partie? Sachez que vous pourriez tous deux avoir le droit de la transformer en une police d'assurance-vie individuelle sans devoir présenter de preuve d'admissibilité.

Votre enfant pourrait aussi être admissible à une transformation si sa protection aux termes de votre assurance-vie collective expire.

Vous ou votre conjoint êtes admissibles à une transformation si :

- Une partie ou la totalité de votre protection d'assurance-vie collective prend fin à votre 65^e anniversaire de naissance ou avant (il en va de même pour la protection de votre conjoint, quel que soit son âge).
- Votre protection prend fin parce que vous ne participez plus au régime en raison d'un changement de situation professionnelle ou parce que l'employeur a mis fin au régime, qu'il souscrive ou non un autre régime. Il y a expiration partielle lorsque votre employeur décide de réduire le montant de la protection d'assurance-vie offerte.
- Vous présentez une demande de transformation dans les 31 jours suivant la date à laquelle votre protection d'assurance-vie collective prend fin, et vous effectuez le paiement intégral de la première prime exigible.

Votre enfant est admissible à une transformation si :

- Vous êtes résident du Québec.
- Une partie ou la totalité de la protection d'assurance-vie collective de votre enfant prend fin à votre 65^e anniversaire ou avant.
- La protection ne prend pas fin parce que votre enfant cesse de répondre à la définition d'enfant assurable.

Il n'est pas possible d'effectuer une transformation si :

- La protection de votre conjoint prend fin parce qu'il cesse de répondre à la définition de conjoint assurable ou parce que vous désignez un nouveau conjoint.
- La protection prend fin parce que l'enfant cesse de répondre à la définition d'enfant assurable.

Demande de transformation

- Le gestionnaire de votre régime vous fournira un formulaire prérempli intitulé [Avis relatif au droit de transformation de l'assurance-vie collective](#) (M5725(QUEBEC)(f)), lequel indiquera le montant que vous pouvez transformer.
- Communiquez avec le conseiller en sécurité financière indiqué sur le formulaire ou avec tout autre conseiller en sécurité financière qui possède le permis nécessaire pour la vente de produits de la Great-West ou de la London Life.
- Remettez votre formulaire de demande dûment rempli au conseiller en sécurité financière. Il vous aidera à terminer le processus de demande.

Options supplémentaires

Vous pouvez également demander de souscrire une police d'assurance-vie individuelle non offerte pour la transformation, qui vous procurera une protection plus souple et plus personnalisée. Toutefois, vous serez alors tenu de présenter des preuves médicales à l'assureur. Si vous faites une demande de police d'assurance-vie individuelle de la Great-West ou de la London Life dans les 31 jours suivant l'expiration ou la réduction de votre assurance-vie collective, et que vous n'y êtes pas admissible pour des raisons médicales, nous procéderons automatiquement avec une police de transformation n'exigeant pas de preuve médicale.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions relatives au droit de transformation, veuillez consulter le livret de votre régime collectif ou communiquer avec votre gestionnaire de régime.

Questions courantes

Si je demande une assurance-vie non offerte pour la transformation et que je n'y suis pas admissible pour des raisons médicales, puis-je demander l'assurance-vie de transformation?

Si vous n'êtes pas admissible à une assurance-vie non offerte pour la transformation pour des raisons médicales, mais êtes admissible à une assurance-vie de transformation, nous utiliserons automatiquement une police de transformation n'exigeant pas de preuve médicale. Vous ne serez pas pénalisé si le processus de tarification dépasse le délai de 31 jours.

La nouvelle police d'assurance-vie individuelle coûtera-t-elle le même montant que ma protection d'assurance-vie collective actuelle?

Les taux de prime d'une police d'assurance-vie individuelle, offerte ou non pour la transformation, reposent sur plusieurs facteurs comme votre état de santé, votre âge et votre sexe. Compte tenu de ces facteurs, les

taux de la police individuelle pourraient s'avérer plus élevés que ceux de votre assurance-vie collective actuelle.

Si je demande la transformation de mon assurance-vie en police d'assurance individuelle, me rembourserez-vous les primes que j'ai déjà versées au titre de la police d'assurance-vie collective?

Non. Votre protection d'assurance-vie collective est une « assurance temporaire » et n'a donc pas de valeur de rachat.

Quel montant de protection puis-je transformer?

Vous avez le droit de transformer le moins élevé des montants suivants : le montant total de l'assurance-vie qui a pris fin ou qui a été réduit, ou 400 000 \$. Le montant maximal que votre conjoint et votre enfant peuvent transformer ne dépassera pas celui de l'assurance expirée, moins le montant de toute autre protection d'assurance-vie collective à laquelle ils pourraient devenir admissibles pendant le délai de 31 jours de la transformation.

Quand dois-je prendre ma décision?

Vous devez présenter votre demande de transformation d'assurance-vie et verser l'intégralité de la première prime dans les 31 jours qui suivent l'expiration ou la réduction de votre protection d'assurance-vie collective.

Que se passe-t-il si mon conjoint, mon enfant ou moi décédons au cours de la période de transformation de 31 jours, avant que nous ayons pu présenter notre demande de transformation?

Si la personne assurée décède au cours de la période de transformation de 31 jours, nous verserons le montant total de la protection prévue par le régime collectif.

Veuillez noter que le présent document est un sommaire seulement. Les textes officiels des polices et des régimes collectifs, tels qu'ils sont modifiés périodiquement, ont préséance sur le présent document. S'il y a une différence entre les renseignements contenus dans le présent sommaire et ceux des documents officiels, seuls ces derniers feront foi.

